



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Montréal, le 14 novembre 2014

**COURRIER ÉLECTRONIQUE**  
**ET PAR LA POSTE**

**Paule Hamelin**  
Ligne directe : 514-392-9411  
Télec. : 514-876-9011  
Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe  
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQCMÉ - Demande d'adoption de normes de fiabilité**  
**Votre dossier : R-3906-2014**  
**Notre dossier : L113490007**

---

Chère consœur,

Nous représentons les intérêts d'Énergie La Lièvre s.e.c. (ci-après « ELL ») ainsi que d'Énergie renouvelable Brookfield s.e.c. et avons reçu instructions de vous transmettre les commentaires ci-après, conformément à l'avis transmis par la Régie dans le dossier mentionné en titre. Nos commentaires porteront essentiellement sur les normes EOP-005-02 et MOD-004-1.

**EOP-005-02**

Dans le dossier R-3699-2009, nous avons émis certains commentaires dans notre correspondance du 14 janvier 2013 (laquelle est jointe à la présente) afin de mentionner que la fiche concernant ELL dans le Registre des entités visées devrait être modifiée pour indiquer qu'ELL ne possède pas des « installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau, incluant notamment les groupes à démarrage autonome ». (La modification demandée est l'ajout souligné)

Compte tenu des exigences E14 à E17 qui spécifient que seuls les GOP qui ont des ressources à démarrage autonome sont visées, nous croyons que la modification demandée à la fiche des entités visées devrait être ajoutée. Le texte de la fiche pourrait prévoir qu'ELL ne possède pas des « installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau, incluant notamment les ressources à démarrage autonome », vu la nouvelle définition proposée au glossaire.

Advenant que la Régie ne juge pas nécessaire d'ajouter cette modification au Registre des entités visées, nous croyons que l'Annexe Québec de cette norme devrait préciser la portée du commentaire effectué par HQCMÉ à la pièce HQCMÉ-1, document 2, à la page 1 à l'effet que la nature organisationnelle de l'industrie de l'électricité au Québec fait en sorte que dans l'application de cette norme, seul Hydro-Québec, de par ses divisions TransÉnergie et Production, sera visé.

Aussi, compte tenu de l'incertitude liée à l'application de l'exigence E18 comme soulevée par la Régie dans sa demande de renseignements (HQCMÉ-3, document 1, pages 4 et 5), nous croyons que l'Annexe Québec devrait préciser qu'actuellement, le Coordonnateur de la fiabilité n'exige pas la participation de GOP qui ne sont pas impliqués dans le plan de remise en charge du réseau tel qu'indiqué à la pièce HQCMÉ-3, document 1, page 4. Nous soumettons qu'une entité qui pourrait être potentiellement visée ne devrait pas avoir à requérir une attestation de la part du Coordonnateur de la fiabilité afin de démontrer qu'une telle exigence ne s'applique pas à elle dans le cadre du programme de suivi de la conformité.

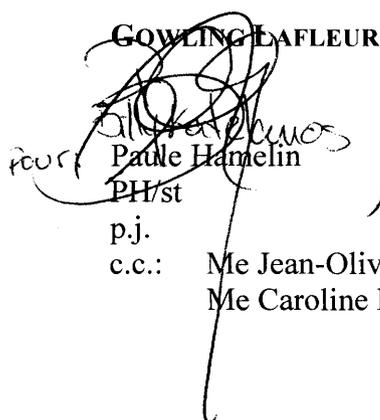
## MOD-004-1

Dans un premier temps, nous réitérons les commentaires que nous avons déjà effectués dans le cadre du dossier R-3699-2009 à l'effet que la fonction TSP ne devrait pas s'appliquer à ELL. (Ce commentaire s'applique également à la norme IRO-005-3.1 A)

Nous comprenons qu'HQCMÉ confirme à nouveau, en réponse aux demandes de renseignements de la Régie (HQCMÉ-3, document 1, page 9) qu'aucune entité au Québec n'utilise présentement la CBM. Compte tenu de cet état de faits, et pour éviter toute confusion au niveau de l'application possible de cette norme dans le cadre du processus du respect des normes de fiabilité, nous sommes d'avis que l'Annexe Québec devrait prévoir cette mention. À nouveau, cela éviterait qu'une entité qui doit faire la démonstration de la non-application de certaines normes ait à obtenir une confirmation de la part du Coordonnateur de la fiabilité à l'effet qu'une telle norme ne s'applique pas à elle.

Le tout vous étant respectueusement soumis, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

  
Paulle Hamelin

PH/st

p.j.

c.c.: Me Jean-Olivier Tremblay  
Me Caroline Rinfret

Montréal, le 14 janvier 2013

## COURRIER ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Paule Hamelin**  
Ligne directe : 514-392-9411  
Télec. : 514-876-9011  
paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe  
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

**Objet : Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les institutions visées par les normes et le guide des sanctions**  
**Votre dossier : R-3699-2009**  
**Notre dossier : L113490007**

---

Chère consœur,

Nous faisons suite à la correspondance de la Régie du 6 décembre 2012 et profitons de la présente pour transmettre nos commentaires relativement aux pièces déposées par le Coordonnateur les 7 et 14 décembre 2012. (Nous avons déjà formulé nos commentaires suite au dépôt du 2 novembre 2012 dans une correspondance précédente)

Avant d'émettre des commentaires spécifiques relativement aux normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur de la fiabilité les 7 et 14 décembre 2012, nous tenons à mentionner ce qui suit.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

### REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

Tout d'abord, au niveau du registre des entités visées et plus spécifiquement la fiche concernant ELL, nous notons que le Coordonnateur de la fiabilité n'a pas procédé aux modifications demandées dans le cadre de notre correspondance du 31 octobre 2012 lorsqu'il était question de la norme EOP-009-1. Afin de s'assurer que cette norme ne s'applique pas à ELL, nous avons demandé que le registre soit modifié pour indiquer qu'ELL ne possède pas des « installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau, incluant notamment les groupes à démarrage autonome ». Nous demandons spécifiquement au Coordonnateur de la fiabilité de bien vouloir procéder à cette modification et à défaut, nous effectuerons les représentations qui s'imposent lors de l'audition qui est prévue dans le présent dossier.

## GLOSSAIRE

Au niveau du Glossaire portant sur les termes et acronymes relatifs aux normes de la fiabilité déposées, soit les pièces HQCMÉ-6, Document 5 (version française) et HQCMÉ-6, Document 6 (version anglaise), le Coordonnateur indiquait dans le cadre de sa correspondance du 7 décembre 2012 que ce document constituait la version finale pour fins d'adoption par la Régie. Or, de notre côté, nous estimons que le Coordonnateur de la fiabilité n'a pas donné suite à la décision D-2012-091, au paragraphe 81 qui se lisait comme suit :

« [81] Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au moment du dépôt du prochain bloc de normes, une nouvelle version du Glossaire mise à jour en français et en anglais, pour tenir compte, s'il y a lieu, des modifications découlant du texte des Tarifs et conditions de service du Transporteur approuvé dans la décision D-2012-069. »

En effet, le Coordonnateur de la fiabilité s'est limité à indiquer qu'aucune modification au Glossaire n'était requise sans fournir aucune justification à cet égard. À ce sujet, nous réitérons les commentaires formulés dans nos correspondances des 27 janvier 2012 et 11 juin 2012 à l'effet que le Glossaire devrait respecter le texte des *Tarifs et conditions des services de transport* approuvé par la Régie. Nous verrons à faire les représentations qui s'imposent dans le contexte de l'audition prévue dans le présent dossier.

## CALENDRIER ÉTABLI

Au niveau de la tenue des séances de travail, nous notons que la Régie réfère dans sa correspondance aux normes qui ont été déposées par le Coordonnateur de la fiabilité à partir du 2 novembre 2012. Or, entre ce dépôt du 2 novembre 2012 et la décision de la Régie du 25 juillet 2012 (D-2012-091), le Coordonnateur a également procédé au dépôt de 34 normes pour fins d'adoption le 24 septembre dernier qui ont fait l'objet de commentaires de notre part en date du 31 octobre 2012. Nous apprécierions que la Régie nous confirme que nous pourrions discuter des modifications et commentaires proposés non pas seulement relativement aux dépôts des 2 novembre, 7 et 14 décembre 2012 mais également relativement au dépôt du 24 septembre 2012 lors des futures séances de travail.

Finalement, au niveau du calendrier établi par la Régie, nous tenons à indiquer que nous avons des non-disponibilités pour ce qui est de la dernière séance de travail prévue pour les 14 et 15 mai 2013 puisque la soussignée sera impliquée dans un procès devant la Cour supérieure du 6 au 31 mai 2013. Les dates prévues pour l'audition posent également problème puisque la soussignée est en procès devant la Cour supérieure du 17 au 19 juin 2013 et que cette cause a déjà été reportée une fois. Pour ce qui est de la séance de travail du mois de mai 2013, si celle-ci ne peut être remise, la soussignée tentera de prendre les dispositions nécessaires. Néanmoins, pour ce qui est de l'audition, nous

apprécierions que la Régie considère de nouvelles dates vu notre indisponibilité. Nous osons croire que la Régie prendra en considération le fait que la soussignée occupe dans le présent dossier depuis son tout début, qu'elle a participé à la première audience et qu'elle a transmis tous les commentaires au dossier qui feront l'objet de l'audience.

## **AVIS DE CONSULTATION DE NOUVELLES NORMES**

En terminant, nous notons que le Coordonnateur de la fiabilité a lancé un nouvel avis de consultation (copie est jointe à la présente) au sujet du dépôt de différentes normes de fiabilité dont certaines font déjà l'objet du débat dans le cadre du présent dossier ou encore ont déjà été adoptées. À ce sujet, nous réitérons les commentaires que nous avons déjà formulés dans des correspondances antérieures à l'effet que ces normes devraient être présentées pour fins d'adoption dans le présent dossier devant la présente formation. Nous nous questionnons plus particulièrement relativement à la FAC-008-3 qui a déjà été adoptée dans le cadre de la décision D-2012-091, page 17, paragraphe 68 de même que la date d'entrée en vigueur de la PRC-018-1 qui avait été établie à 6 ans.

## **COMMENTAIRES RELATIFS AU DÉPÔT DU 7 DÉCEMBRE 2012**

### **CIP-001-1**

Au paragraphe E. Différences régionales interconnexions ERCOT, le Coordonnateur de la fiabilité décide de ne pas incorporer la traduction française de cette portion de norme puisque non-pertinente pour le Québec. Pour des questions de cohérence, nous estimons que cette façon de faire détonne avec le reste du dossier où le Coordonnateur de la fiabilité a essentiellement traduit au complet les normes NERC en indiquant dans l'annexe Québec lorsqu'il y avait des particularités d'application spécifique. Même si l'exercice peut s'avérer fastidieux, pour des questions d'interprétation, nous croyons que le Coordonnateur de la fiabilité devrait traduire la norme NERC au complet.

Pour les fins de l'application de cette norme au Québec, il y aurait lieu pour le Coordonnateur de la fiabilité d'expliquer comment l'annexe 1 peut être transposée au Québec. Par exemple, pour l'application au Québec, qui sont les « parties concernées »? Aussi, la norme fait référence pour le Québec à la Sûreté du Québec. Il est important de noter que selon les informations dont nous disposons, il s'avère que la Sûreté du Québec considère que pour certaines centrales au Québec, elle ne serait pas la force policière à contacter. Dans certains cas, il se pourrait que l'entité policière pour les fins des centrales opérées par notre cliente soit la MRC des Collines ou encore la police locale de Gatineau. Nous apprécierions savoir s'il y a lieu de faire des distinctions qui s'imposent dans la norme pour éviter une situation de non-conformité.

## **INT-006-3**

Selon les documents soumis lors du dépôt initial des 95 normes de fiabilité et la matrice ELL/EBM, il était prévu que cette norme ne s'appliquait pas à EBM. Nous apprécierions une confirmation de cet état de faits par le Coordonnateur de la fiabilité.

## **MOD-021-1**

Cette norme fait référence à MOD-016 qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt devant la Régie.

## **PRC-004-2A**

La norme ne précise pas aux différentes exigences quelles sont les « procédures établies par l'entité régionale » que l'entité visée doit respecter. Aussi, nous notons qu'à l'annexe 1, au niveau des exigences E-1 et E-3, il est fait référence à l'exigence 1 de la norme de fiabilité PRC-003 qui a été retirée de la norme. Des précisions s'imposent donc à savoir quelles sont les procédures à suivre pour les entités visées.

Aussi, il y aurait lieu de préciser au niveau de l'annexe Québec chacune des applications qui est prévue à 6.1 et 6.2. Est-ce que l'application mentionnée à 6.1 vise certaines exigences particulières? En effet, de la façon dont l'annexe Québec est rédigée, il est difficile de comprendre quel est le champ d'application de la norme pour chacune des exigences.

## **TOP-005-2A**

Nous apprécierions une confirmation à l'effet que cette norme ne s'applique pas à EBM puisque celle-ci ne participe pas des programmes d'échanges dynamiques tel que spécifié dans la fiche des entités visées la concernant.

## **TOP-006-2**

Bien que les exigences de l'annexe reprennent ce qui était essentiellement prévu au registre des installations visées, nous nous demandons quelle est l'utilité de fournir les informations au niveau des « barres ». Plus spécifiquement, en quoi ce niveau de détails est-il nécessaire? Aussi, il y aurait lieu de préciser pourquoi l'on fait référence d'une part « au régulateur de tension d'un groupe turbine alternateur ou d'un parc éolien » et, d'autre part, d'un « régulateur de tension ». S'agit-il des mêmes installations?

## **VAR-001-2**

Il y aurait lieu de préciser que conformément à la matrice d'application des normes de fiabilité ELL/EBM, cette norme ne s'applique pas à EBM. Nous demandons une confirmation de la part du Coordonnateur de la fiabilité à ce sujet.

## **EOP-005-2**

En fonction de la matrice ELL-EBM, cette norme n'était pas applicable. Nous apprécierions une confirmation du Coordonnateur à cet effet.

L'annexe Québec devrait prévoir une application particulière puisque les exigences réfèrent au BES.

## **EOP-006-2**

Le Coordonnateur de la fiabilité n'explique pas la refonte majeure de cette norme. Aussi, la norme réfère au BES alors que l'annexe Québec indique « aucune disposition particulière ». Il y aurait lieu de confirmer si la norme s'applique au BES ou au RTP.

## **EOP-008-1**

La norme réfère au BES alors que l'annexe Québec indique « aucune disposition particulière ». Il y aurait lieu de confirmer si la norme s'applique au BES ou au RTP.

## **FAC-010-2.1**

Contrairement à la décision D-2012-091, aux paragraphes 59 à 64, nous estimons que le Coordonnateur de la fiabilité n'a pas déposé une annexe Québec clarifiant et codifiant le champ d'application spécifique au Québec prévoyant le contenu normatif de la matrice tel qu'accepté par la Régie dans sa décision initiale D-2011-068.

## **IRO-005-3.1A**

En fonction de la matrice ELL-EBM, cette norme n'était pas applicable à ces deux entités. De plus, le registre des entités visées précise que ELL ne possède pas d'automatisme de réseau. Nous apprécierions une confirmation de la part du Coordonnateur de la fiabilité à l'effet que cette norme ne s'applique pas à ELL ni à EBM.

**MOD-004-1**

Compte tenu que les normes MOD-6 et MOD-7 qui remplacent la MOD-004-1 ne s'appliquaient pas à nos clientes, nous désirons avoir une confirmation de la part du Coordonnateur de la fiabilité à l'effet que cette norme ne trouve pas application quant aux entités que nous représentons.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin

PH/st

p.j.

c.c. : Intervenants

Me Carolina Rinfret

**Avis de consultation  
Projet QC-2012-01**

**ERRATUM**

Prenez note que l'adresse électronique du Coordonnateur de la fiabilité est :  
[fiabilite@hydro.qc.ca](mailto:fiabilite@hydro.qc.ca) (sans accent)

De plus, en raison de contrainte technique, il n'y aura pas de téléconférence simultanément à la rencontre du 11 janvier. La rencontre par téléconférence se tiendra le 16 janvier de 13 h 30 à 16 h. Voir détails à la section « Rencontre d'information ».

Conformément à la décision D-2011-139 de la Régie de l'énergie du Québec, le coordonnateur de la fiabilité du Québec sollicite les commentaires des entités visées et des intervenants sur des normes de fiabilité et d'autres documents en vue de leur dépôt à la Régie pour adoption ou approbation, selon la nature de chaque document.

**Avis est donné**

- Aux entités inscrites au registre des entités visées proposé ;
- À la North American Electric Reliability Corporation, inc. (NERC) ;
- Au Northeast Power Coordinating Council, inc. (NPCC) ;
- Aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC ;
- À la Régie de l'énergie du Québec.

**Documents et normes en consultation :**

<b>Documents</b>	<b>Modifications</b>
<i>Registre des entités visées par les normes de fiabilité</i>	Ajout de nouvelles entités
<i>Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité</i>	Mise à jour en fonction des changements apportés par la NERC
<i>Dates de mise en vigueur recommandées</i>	—
<i>Tableau des facteurs de risque de la non-conformité</i>	Mise à jour pour tenir compte des normes proposées

<b>Normes</b>	<b>Titre</b>
EOP-003-2	Plans de délestage
FAC-008-3	Caractéristiques assignées des installations
FAC-013-2	Établir et communiquer les capacités de transfert
IRO-008-1	Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel effectuées par le coordonnateur de la fiabilité
IRO-009-1	Mesures prises par le coordonnateur de la fiabilité pour prévenir le dépassement des limites IROL
IRO-010-1a	Spécification et collecte des données du coordonnateur de la fiabilité
MOD-001-1a	Capacité disponible du réseau de transport
MOD-008-1	Méthodologie de calcul de la marge de fiabilité de transport (TRM)
MOD-028-1	Méthodologie relative aux échanges de la zone
MOD-029-1a	Méthodologie du trajet de réseau nominal
MOD-030-2	Méthodologie des interfaces de transit

**Avis de consultation  
Projet QC-2012-01**

<b>Normes</b>	<b>Titre</b>
<b>PER-004-2</b>	<b>Coordination de la fiabilité — Dotation en personnel</b>
<b>PER-005-1</b>	<b>Formation du personnel d'exploitation du réseau</b>
<b>PRC-002-NPCC-01</b>	<b>Surveillance des perturbations</b>
<b>PRC-006-1</b>	<b>Délestage en sous-fréquence automatique</b>
<b>PRC-018-1 (annexe QC-PRC-018)</b>	<b>Installation de l'équipement de surveillance des perturbations et transmission des données sur les perturbations</b>
<b>PRC-023-2</b>	<b>Capacité de charge des relais de transport</b>

Notez que chaque norme est accompagnée d'une évaluation préliminaire de sa pertinence et de son impact sur les entités visées.

**Période de consultation** : du 18 décembre 2012 au 8 février 2013.

Les commentaires doivent être reçus au plus tard à 23 h 59 le 8 février 2013.

**Commentaires**

Le coordonnateur de la fiabilité sollicite vos commentaires sur les normes et leurs annexes, sur le plan de mise en œuvre des normes, sur le registre des entités visées et sur le glossaire. À cet effet, veuillez utiliser le formulaire disponible en ligne sur le site Web du coordonnateur de la fiabilité, à la page Consultation ([www.hydroquebec.com/transenergie/fiabilite/consultation.html](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fiabilite/consultation.html)), en prenant soin d'indiquer clairement sur quel document (et sur quelle section de celui-ci) portent vos commentaires.

De même, le coordonnateur de la fiabilité doit présenter à la Régie de l'énergie une évaluation de l'impact des normes proposées sur les entités visées. Pour l'aider à s'acquitter de cette tâche, veuillez remplir le formulaire prévu à cette fin pour chaque norme ayant un impact sur votre entreprise et ses activités ; ce formulaire se trouve sur la page Consultation du site Web du coordonnateur de la fiabilité. L'exactitude du dossier que le coordonnateur présentera à la Régie repose sur l'information que vous lui transmettez ainsi.

**Avis de consultation  
Projet QC-2012-01**

**Séance d'information**

Une rencontre d'information ou une rencontre par conférence téléphonique portant sur le processus de consultation et de dépôt à la Régie aura lieu. Les deux rencontres se dérouleront principalement en français ; toutefois, le coordonnateur de la fiabilité répondra en anglais aux questions posées dans cette langue.

**Lieu de la rencontre**

**Salle Dutilly-Lepage  
Place Dupuis, 2<sup>e</sup> étage  
855, rue Ste-Catherine Est  
Montréal (Québec)**

**OU Téléconférence**

**Les coordonnées pour la conférence téléphonique seront transmises par courriel aux entités qui auront signifié leur désir de participer à celle-ci.**

**Le 11 janvier 2013 de 9 h 30 à 12 h**

**Le 16 janvier 2013 13 h 30 à 16 h**

**IMPORTANT : Veuillez confirmer votre présence et préciser le nombre de participants en faisant parvenir un courriel à l'adresse suivante : [fiabilite@hydro.qc.ca](mailto:fiabilite@hydro.qc.ca) avant le 5 janvier 2013.**

**IMPORTANT : Veuillez confirmer votre présence et préciser le nombre de participants en faisant parvenir un courriel à l'adresse suivante : [fiabilite@hydro.qc.ca](mailto:fiabilite@hydro.qc.ca) avant le 11 janvier 2013.**

***Un ordre du jour sera publié ultérieurement.***

**Prochaines étapes**

- Analyse des commentaires par le coordonnateur de la fiabilité
- Publication des réponses du coordonnateur de la fiabilité aux commentaires reçus
- Rencontre technique, au besoin
- Modification des documents et préparation du dépôt à la Régie
- Dépôt des documents à la Régie